



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 15/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Auray Quiberon Terre Atlantique**  
Porte Océane 2 - Rue du Danemark  
BP 70447  
56400 Auray

Références : MB/FD/E/2025  
Code AIOT : 0005514154

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 de la déchèterie exploitée par Auray Quiberon Terre Atlantique, implantée Bréventec - 56330 Pluvigner. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Auray Quiberon Terre Atlantique
- Bréventec - 56330 Pluvigner
- Code AIOT : 0005514154
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Pluvigner accueille des déchets dangereux et non dangereux. Elle est soumise respectivement à déclaration et à enregistrement pour ces activités par arrêté préfectoral délivré le 03 août 2017.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17	Sans objet
5	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
6	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures. Il convient néanmoins d'améliorer certains points.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ventilation des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ventilation des locaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le local de stockage des déchets dangereux ainsi que le local de stockage des D3E sont ventilés grâce à des bouches d'aération. Ces dernières sont néanmoins de petite taille. Les débouchés à l'atmosphère de ces équipements ne se situent pas à proximité de lieux occupés par des tiers.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant veillera à maintenir l'aération des locaux, notamment celui qui contient les déchets dangereux, en garantissant un nombre et une surface d'aération suffisants. Le nettoyage régulier de ces bouches d'aération doit également permettre d'en maintenir l'efficacité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est équipé de plusieurs détecteurs de fumées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 dans le local gardien ;</li> <li>- 1 dans le local D3E ;</li> <li>- 1 dans le local déchets dangereux.</li> </ul> <p>L'exploitant ne dispose pas d'une liste de ces équipements et ne procède pas à l'enregistrement des opérations de maintenance et de vérification.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit veiller à ce que les locaux à risque soient toujours équipés d'un détecteur de fumées. Il doit par ailleurs en dresser la liste et tenir à jour un registre permettant de consigner les opérations de maintenance et les tests. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

### N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li></ul> Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b>  Le site dispose de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours. Un plan des locaux à destination des services d'incendie et de secours est présent à l'extérieur du site mais il ne comporte pas l'ensemble des informations attendues, notamment sur la localisation des dangers. Il est par ailleurs peu visible du fait de sa localisation. Un bassin situé en contrebas des installations fait office de réserve incendie pour un volume déclaré par l'exploitant de 123 m <sup>3</sup> . Ce bassin est équipé d'une canne d'aspiration et est ouvert en fonctionnement normal. L'exploitant est en mesure de le fermer si nécessaire. 2 RIA et 3 extincteurs sont également présents. L'un des RIA est localisé au niveau du bas de quai et jugé peu accessible. L'autre est localisé à proximité du local gardien, de même que les 3 extincteurs coincés entre bâtiments et stockages. La localisation de ces équipements, regroupés, peu visibles et peu accessibles ne répond pas au dernier alinéa de l'article 21.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit revoir la localisation de ses équipements de lutte contre l'incendie. Il doit par ailleurs veiller à disposer d'un volume suffisant destiné à l'extinction en cas d'incendie. Le plan des locaux à destination des pompiers doit être complété.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Plans des locaux et schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
<b>Constats :</b>
Un plan des locaux situé dans le local gardien existe. Ce plan n'est pas accessible aux services de secours.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit compléter le plan existant destiné au personnel de la déchèterie afin de rendre plus visible les dangers présents et compléter celui qui se trouve à l'extérieur pour les services d'incendie et de secours. Le schéma des réseaux, notamment la localisation des équipements et vannes, doit être établi et disponible.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Prévention des chutes et collisions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

**Constats :**

Des dispositifs anti-chute sont installés au niveau des quais de déchargement. Des affiches signalant ce risque sont également disposées sur les panneaux d'information.

La partie basse du quai est maintenue inaccessible et un affichage en interdit l'accès.

Le site ne paraît pas encombré et des lampadaires sont bien présents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Stockage rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage rétention

**Prescription contrôlée :**

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales 100 mg/l

- DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux 10mg/l

**Constats :**

Le site est équipé d'un bassin de collecte des eaux d'extinction incendie qui est également utilisé comme réserve incendie et bassin de collecte des eaux pluviales. Il est étanche et se rejette au milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Collecte des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Un réseau de collecte des eaux pluviales équipe le site. Ce réseau comporte un séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin. L'inspection a pu consulter le dernier bordereau de nettoyage du séparateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none"><li>- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li><li>- température &lt; 30 °C ;</li></ul> b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"><li>- matières en suspension : 600 mg/l ;</li><li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li><li>- DBO5 : 800 mg/l.</li></ul> Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :**

Les dernières analyses effectuées le 15 janvier 2025 ne relèvent pas de non-conformités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

